

SD/LV/MC

DG 2023-547-A

ARRETES\2023\TEMPORAIRES\STATIONNEMENT\AUTRES\DEMENAGEMENTSEMENAGEMENTS\
ACTIVITESDULACDEMENAGEMENT6PLACEDUDRJEANVIAL

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs communaux,
- CONSIDERANT la demande formulée le 11 mai 2023 par laquelle la société ACTIVITES DULAC DEMENAGEMENT, domiciliée à LA TALAUDIÈRE (42350) 155 rue Georges Sand, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par le stationnement d'un véhicule au 6 place du Docteur Jean Vial pour des opérations de chargement ou de déchargement pour le compte de son client,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT / CIRCULATION 6 PLACE DU DOCTEUR JEAN VIAL –partie haute du parking place du Docteur Jean Vial 1-1 STATIONNEMENT

- Il sera interdit sur quatre (4) emplacements de stationnement du parking à tous véhicules autres que celui nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.
- La circulation devra être maintenue sur le parking.

ARTICLE 2 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Elles seront effectives le jeudi 6 juillet 2023 de 7 heures à 19 heures.
- La société ACTIVITES DULAC DEMENAGEMENT s'engage à libérer le domaine public le plus rapidement possible.

ARTICLE 3 : SECURITE – SIGNALÉTIQUE

3-1-SIGNALÉTIQUE

- La signalétique sera mise en place par les services techniques municipaux pour information et sécurité aux usagers du domaine public.



3-2-AFFICHAGE

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

4-1-DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur.
- Compte-tenu de la nature de l'occupation du domaine public (déménagement-
emménagement), il ne sera pas perçu de droit d'occupation du domaine public.

4-2- SIGNALÉTIQUE

- La mise en place de la signalétique assurée par la ville sera facturée 56.30 euros à l'entreprise ACTIVITES DULAC DEMENAGEMENT,

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Police et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Amplification du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- ACTIVITES DULAC DEMENAGEMENT 155 rue Georges Sand 42350 LA TALAUDIÈRE,
- Pôle CTM / Espace public + voirie,
- Direction Finances,
- LFA / facturation eau- assainissement,
- LFA / OM-TRI,
- Direction Population/recueil des actes administratifs,
- La Presse,



Le 11 mai 2023,
Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the typed name of the municipal delegate.